L'Hon. M. REESOR-Mais le charbon assure l'avenir d'un pays manufacturier, et je no vois pas pourquoi, en cette qualité, la Nouvelle-Ecosse ne pourrait pas fabriquer des chaussures à sussi bon marché que Montréal. J'ai appris dernièrement que ces articles sont fabriqués sur une grande échelle dans la ville de St. Jean. La maind'œuvre est au même prix dans le Nouveau-Brunswick qu'en Canada, et je ne vois pas pourquoi on n'y fabriquerait pas ces articles au lieu de venir les chercher en Canada.

L'Hon. M. RYAN-En ce qui concerne les opinions de M. MILLS, voici le passage

que j'ai cité:

"Dans tout système politique il devrait y avoir un centre de résistance au pouvoir prédominant de la constitution, et, en conséquence, dans un gouvernement démocratique, un noyau de résistance à la démocratic. Je l'ai déjà dit et je considère ce principe comme une maxime foudamentale du gouvernement. Si un peuple possédant une représentation démocratique se trouve, en conséquence de ses antécédents historiques, plus disposé à tolérer un pareil centre de résistance sous forme de seconde chambre ou chambre des Lords, plutôt que sous toute autre forme, c'est une très forte raison pour qu'on lui donne cette forme,'

Il admet qu'un contrôle peut être convenablement exercé par une chambre des lords ou conseil législatif, mais il ne croit pas que ce soit le meilleur contrôle possible, et il en indique un autre dans les détails

duquel je ne saurais entrer ici.

L'Hon. M. CURRIE-Je désire faire une question à l'hon. commissaire des terres de la couronne, au sujet du 5e paragraphe de la 29c clause qui confie au parlement fédéral : " le prélèvement des deniers par tous autres modes ou systèmes de taxation." Cela veut-il dire que le gouvernement général aura le pouvoir d'imposer des taxes locales sur les terres des provinces?

L'Hon. M. CAMPBELL-Le gouvernement général aura le pouvoir général de

taxer.

L'Hon. M. CURRIE—Le 84e paragraphe de la même clause confie au gouvernement général " l'établissement d'une cour générale d'appel pour les provinces fédérées." Cette cour remplacera-t-elle les cours d'appel que nous avons aujourd'hui; abolira-t-on ces dernières pour en avoir de nouvelles?

L'Hon. M. CAMPBELL—Je crois que mon hon, ami n'a pas compris le sens de ce paragraphe. Il n'est pas dit qu'on établira une cour générale d'appel, mais seulement que le gouvernement général aura ce droit. L'Hon. M. CURRIE-D'établir de nou-

velles cours d'appel?

L'Hon. M. CAMPBELL—Si le parlement passe une loi pour établir une nouvelle cour d'appel, cette même loi indiquera si cette cour devra remplacer les anciennes ou

si elle leur sera ajoutée.

L'Hon. M. CURRIE — Il me semble qu'avant de prendre le vote ce point devrait être bien compris. Et je ne crois pas que, sur ce point, l'hon. commissaire des terres ait rempli sa promesco de donner des réponses explicites aux questions qui pourraient lui être faites relativement au projet. Une autre chose: la 43me résolution donne à la législature de la Nouvelle-Ecosse le pouvoir de légiférer au sujet des droits d'exportation sur le charbon. Que veut dire cela?

L'Hon. M. CAMPBELL-J'ai toujours cru que le droit d'exportation était presque l'équivalent de notre droit régalien. Il remplace ce dernier pour les mines. Et voilà pourquoi nous donnons à la Nouvelle-Ecosse le droit de l'exiger sur les charbons exportés

en Canada.

L'Hon. M. CURRIE - L'hon. monsieur doit comprendre que celane peut être un droit régalien, parce que ce droit s'applique à tout le charbon consommé dans le pays, tandis que le droit d'exportation ne s'applique, d'après le sens même du mot, qu'au charbon exporté. Le 9me paragraphe de cette résolution laisse aux gouvernements locaux "l'établissement, l'entretion et l'administration des pénitenciers, maisons de réforme publiques et des prisons." En Canada il n'v qu'un pénitencier, qui est celui du Haut-Canada. Cette résolution impose-t-elle à la législature locale du Bas-Canada l'établissement et l'entretien d'un nouveau pénitencier tout en perpétuant celui du Haut-Canada?

L'Hon. M. CAMPBELL - Sans doute; mais le Bas-Canada peut s'arranger avec le Haut-Canada pour l'usage temporaire ou permanent de ce pénitencier comme il le

voudra.

L'Hon. M. CURRIE — D'après le 6me paragraphe, les législatures locales ont le contrôle de "l'éducation, sauf les droits et priviléges que les minorités entholique ou protestante dans les deux Canadas posséderont par rapport à leurs écoles séparées au moment de l'union." Je ne sais pas si l'interprétation qui a été faite de co paragraphe dans certaines parties du pays est exacte,